



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2021-084

PUBLIÉ LE 20 AOÛT 2021

Sommaire

ARS /

R53-2021-08-05-00010 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT BRIEUC (22). (2 pages)	Page 4
R53-2021-07-26-00003 - Arrêté constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à LORIENT (56). (1 page)	Page 7
R53-2021-07-16-00005 - Arrêté portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la Société ALPHA MEDICAL. (2 pages)	Page 9
R53-2021-08-05-00011 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à CORPS-NUDS (35). (2 pages)	Page 12
R53-2021-07-20-00011 - Arrêté portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de LA CLINIQUE DU PAYS DE RANCE à DINAN (22104). (5 pages)	Page 15
R53-2021-07-19-00004 - Arrêté portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la CLINIQUE MUTUALISTE DE LA PORTE DE L'ORIENT à LORIENT (56324). (4 pages)	Page 21
R53-2021-07-20-00010 - Arrêté portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de LA CLINIQUE MUTUALISTE DE LA SAGESSE à RENNES (35043). (4 pages)	Page 26
R53-2021-07-12-00009 - Arrêté portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du CENTRE HOSPITALIER YVES LE FOLL à SAINT BRIEUC (22027). (5 pages)	Page 31
R53-2021-06-28-00012 - Arrêté portant rectification de l'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à RENNES (35). (1 page)	Page 37
R53-2021-08-19-00001 - Arrêté portant extension de deux places de la structure lits halte soins santé (LHSS) située à Lorient et gérée par la Sauvegarde 56 (2 pages)	Page 39
R53-2021-08-18-00001 - avis ACT un chez soi d'abord AAP 2021 ARS 07 (6 pages)	Page 42

DIRM /

R53-2021-08-20-00001 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2021-016 « CRUSTACÉS CRPM B » du 17 août 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (1 page)	Page 49
---	---------

préfecture de région /

R53-2021-08-19-00002 - Arrêté DIRM n°28/2021 portant modification de l'arrêté de nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Roscoff-Morlaix (2 pages)	Page 51
--	---------

R53-2021-08-20-00002 - Arrêté préfectoral fixant le nombre d'électeurs à l'élection des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Bretagne et de ses chambres de niveau départemental (Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine et Morbihan) (2 pages)

Page 54

ARS

R53-2021-08-05-00010

-**?**Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT BRIEUC (22).

ARRÊTÉ
portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie
à SAINT-BRIEUC (22)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment les articles L5125-3 et suivants, et R5125-1 à R5125-11 ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du 16 mars 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie à SAINT-BRIEUC (22000), sous le numéro de licence 22#000082 ;

VU le dossier reçu le 11 avril 2021 présenté par la PHARMACIE DIEULESAINT, représentée par Madame Maryline DIEULESAINT, pharmacien, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer son officine de pharmacie sise 25 rue de Brest à SAINT-BRIEUC (22000) vers un local situé au 4 rue Jean Métairie dans la même ville ;

VU l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne en date du 28 juin 2021 ;

VU l'avis défavorable du représentant désigné par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Bretagne en date du 2 juillet 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant désigné par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Bretagne en date du 3 août 2021 ;

Considérant l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 2 juin 2021 sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine de pharmacie ;

Considérant que la population municipale de la ville de SAINT-BRIEUC (22000) s'élève à 44 170 habitants (population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2021) pour 18 officines de pharmacie ;

Considérant que l'officine de pharmacie objet de la présente demande se situe actuellement dans un quartier que l'on peut délimiter par la rue des Capucins et la rue du 71^{ème} RI au Nord, le boulevard Laënnec à l'Ouest, le boulevard Charner au Sud et la rue de la Gare à l'Est où elle est la seule officine de pharmacie ;

Considérant que l'emplacement prévu pour le transfert de l'officine de pharmacie se situe à environ 200 mètres de son emplacement actuel, dans ce même quartier, et qu'ainsi les besoins de la population habituellement desservie seraient encore satisfaits en cas de transfert de l'officine ;

Considérant que les pharmacies les plus proches de la pharmacie objet de la demande se situent à 450, 550 et 700 mètres, dans des quartiers différents ;

Considérant que l'accessibilité de la future pharmacie sera facilitée par sa visibilité, des aménagements piétonniers, la présence de places de stationnement et des dessertes par les transports en commun ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R5125-8 et R5125-9 et au 2° de l'article L5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par les articles L5125-3 et L5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la PHARMACIE DIEULESAINT, représentée par Madame Maryline DIEULESAINT, pharmacien, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer son officine de pharmacie sise 25 rue de Brest à SAINT-BRIEUC (22000) vers un local situé au 4 rue Jean Métairie dans la même ville, sous le n° de licence 22#000785.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

Article 3 : L'officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 5 août 2021

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2021-07-26-00003

-**?** Arrêté constatant la cessation définitive
d activité d une officine de pharmacie à
LORIENT (56).



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Santé Publique
Département Pharmacie, produits de santé et biologie médicale



ARRÊTÉ

constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à LORIENT (56)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L5125-5-1 et L5125-22 ;

VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

VU l'arrêté du 4 avril 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie à LORIENT (56) (licence n° 56#000073) ;

VU le courrier en date du 31 mai 2021 de Madame LE LAN, titulaire de la pharmacie susvisée, faisant part de sa décision de fermer définitivement son officine le 31 juillet 2021, dans le cadre d'une restructuration du réseau officinal donnant lieu à indemnisation ;

VU l'avis favorable émis sur ce projet par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est pris acte de la cessation définitive d'activité à compter du 31 juillet 2021 à minuit de l'officine de pharmacie sise 1 rue de Verdun – 56100 LORIENT (N° Finess EJ 560018756 - N° Finess ET 560018764). La licence n° 56#000073 attachée à cette officine sera caduque à compter de cette même date.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter de la date d'effet de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 26 juillet 2021

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
Le Directeur Général Adjoint,

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-07-16-00005

? Arrêté portant autorisation de dispensation à domicile d oxygène à usage médical pour la Société ALPHA MEDICAL.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Santé Publique
Département Pharmacie, produits de santé et biologie médicale



ARRETE
portant autorisation de dispensation à domicile
d'oxygène à usage médical pour la Société ALPHA MEDICAL

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L4211-5 et R4211-15 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatifs aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

VU la décision n° DOS/ASPU/184/2020 du 13 novembre 2020 autorisant la Société « ALPHA MEDICAL », dont le siège social est situé au 5 rue Louis Renault à AUXERRE (89000), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la demande reçue le 18 mars 2021, présentée par la Société « ALPHA MEDICAL », dont le siège social est situé au 5 rue Louis Renault à AUXERRE (89000), en vue d'obtenir l'autorisation de créer un site de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sis Le Champ de la Croix à BEAUCE (35133) ;

VU l'avis de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Central de la Section D, en date du 14 juin 2021 ;

Considérant l'avis du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 juillet 2021 ;

Considérant que les éléments fournis dans le dossier de demande d'autorisation relatifs aux conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisants et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Société « ALPHA MEDICAL », dont le siège social est situé au 5 rue Louis Renault à AUXERRE (89000), est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son site de rattachement sis Le Champ de la Croix à BEAUCE (35133), selon les modalités déclarées dans la demande susvisée, sur l'aire géographique comprenant les départements suivants : Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan, Loire-Atlantique, Manche, Mayenne, Calvados, Maine-et-Loire, Orne et Sarthe dans un périmètre ne dépassant pas trois heures de route à partir du site de rattachement.

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter de la date d'effet de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 16 juillet 2021

P/ Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
Le Directeur Général Adjoint,

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-08-05-00011

-**?** Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à CORPS-NUDS (35).



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Santé Publique
Département Pharmacie, produits de santé et biologie médicale



ARRÊTÉ
portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie
à CORPS-NUDS (35)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment les articles L5125-3 et suivants, et R5125-1 à R5125-11 ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2011 autorisant la transfert d'une officine de pharmacie Place Kildare à CORPS-NUDS (35150), sous le numéro de licence 35#001474 ;

VU le dossier reçu le 13 avril 2021 présenté par la PHARMACIE CHENEL-PRIE, représentée par Madame Noémie CHENEL et Madame Sophie PRIE, pharmaciens, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer leur officine de pharmacie sise place Kildare à CORPS-NUDS (35150) vers un local situé à quelques mètres, à la même adresse dans la même commune ;

VU l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne en date du 28 juin 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant désigné par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Bretagne en date du 29 juin 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant désigné par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Bretagne en date du 3 août 2021 ;

Considérant l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 6 juillet 2021 sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine de pharmacie ;

Considérant que la population municipale de la ville de CORPS-NUDS (35150) s'élève à 3 369 habitants (population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2021) pour une officine de pharmacie ;

Considérant que l'officine de pharmacie objet de la présente demande se situe actuellement dans le centre bourg de la commune où elle est la seule officine de pharmacie ;

Considérant que l'emplacement prévu pour le transfert de l'officine de pharmacie se situe à quelques mètres de son emplacement actuel et qu'ainsi les besoins de la population habituellement desservie seraient encore satisfaits en cas de transfert de l'officine ;

Considérant que les pharmacies les plus proches de la pharmacie objet de la demande se situent à 3,5 et 7,5 kilomètres de l'emplacement projeté ;

Considérant que l'accessibilité de la future pharmacie sera facilitée par sa visibilité, des aménagements piétonniers et la présence de places de stationnement ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R5125-8 et R5125-9 et au 2° de l'article L5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par les articles L5125-3 et L5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la PHARMACIE CHENEL-PRIE, représentée par Madame Noémie CHENEL et Madame Sophie PRIE, pharmaciens, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer leur officine de pharmacie sise place Kildare à CORPS-NUDS (35150) vers un local situé à quelques mètres, à la même adresse dans la même commune, sous le 35#001530.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

Article 3 : L'officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 5 août 2021

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2021-07-20-00011

-**?** Arrêté portant modification de l autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de LA CLINIQUE DU PAYS DE RANCE à DINAN (22104).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Santé Publique
Département Pharmacie, produits de santé et biologie médicale



ARRETE
portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de
LA CLINIQUE DU PAYS DE RANCE à DINAN (22104)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L5126-1 à L5126-11, R5126-1 à R5126-37 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;
- Vu** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- Vu** le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- Vu** l'arrêté du 14 septembre 2009 autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur de la CLINIQUE DU PAYS DE RANCE au 76 rue de Chateaubriand à DINAN (22104) ;
- Vu** l'arrêté du 14 mars 2019 autorisant la pharmacie à usage intérieur de la CLINIQUE DU PAYS DE RANCE à réaliser la préparation des dispositifs médicaux stériles pour le compte du Centre Hospitalier René Pleven sis 74, rue Chateaubriand à DINAN (22100) ;
- Vu** la demande en date du 3 mars 2021, présentée par Madame la Directrice Générale de la CLINIQUE DU PAYS DE RANCE en vue de modifier l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la CLINIQUE DU PAYS DE RANCE ;
- Vu** le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 21 mai 2021 et son avis du 22 juin 2021 ;
- Vu** l'avis de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Central de la Section H, en date du 15 juillet 2021 ;
- Considérant** d'une part, que la modification sollicitée consiste à renouveler l'autorisation d'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles de la pharmacie à usage intérieur de la CLINIQUE DU PAYS DE RANCE ;
- Considérant** d'autre part, que les réponses apportées par courrier du 18 juin 2021 par la Direction de la CLINIQUE DU PAYS DE RANCE sont globalement satisfaisantes au regard des remarques formulées dans le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, que la modification sollicitée répond à la politique régionale de santé au regard de l'offre de services de santé et des besoins du territoire, conformément aux dispositions des articles L1431-2 et R5126-28 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La pharmacie à usage intérieur de la CLINIQUE DU PAYS DE RANCE, sise 76 rue de Chateaubriand à DINAN (22104) est autorisée à :

- Réaliser l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles pour son propre compte ;
- Réaliser l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles pour le compte du Centre Hospitalier

RENE PELVEN sis 76 rue de Chateaubriand à DINAN (22104).

Article 2 : La PUI de la CLINIQUE DU PAYS DE RANCE dispose de locaux sur le site d'implantation suivant :

- CLINIQUE DU PAYS DE RANCE : 76 rue de Chateaubriand à DINAN (22104).

Article 3 : Cette PUI desservira le site suivant :

- CLINIQUE DU PAYS DE RANCE : 76 rue de Chateaubriand à DINAN (22104).

Article 4 : Les missions et les activités mentionnées aux articles R5126-9 et R5126-10 autorisées, assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur et, le cas échéant, la forme pharmaceutique, la nature des produits ou des opérations dans le cas des activités prévues aux 2°, 3° et 7° du I de l'article R5126-9 ainsi que les missions ou activités assurées par une autre pharmacie à usage intérieur pour le compte de la pharmacie à usage intérieur sont récapitulées en Annexe I du présent arrêté.

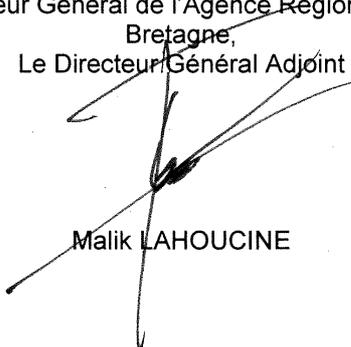
Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est fixé à 10 demi-journées hebdomadaires.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, ou contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter, respectivement, de sa notification à l'intéressé et de sa publication concernant les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 20 juillet 2021

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bretagne,
Le Directeur Général Adjoint



Malik LAHOUCINE

ANNEXE I
LISTE MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES

Etablissement : Clinique du Pays de Rance
Adresse : 76 rue Chateaubriand - CS84148 - 22104 DINAN

Missions	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement pour son propre compte	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement pour le compte d'une autre PUJ ou le compte de professionnels libéraux	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement confiée à une autre PUJ
L5126-1 1°	Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1, et d'en assurer la qualité.	OUI Site PUJ : 76 rue Chateaubriand - CS84148 - 22104 DINAN Site desservi : 76 rue Chateaubriand - CS84148 - 22104 DINAN	NON
L5126-1 2°	Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L1110-12, et en y associant le patient (cf. R5126-10 1° à 5°). Actions de pharmacies cliniques : L'expertise pharmaceutique clinique des prescriptions faisant intervenir des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles aux fins d'assurer le suivi thérapeutique des patients (R5126-10 1°) La réalisation de bilans de médication définis à l'article R5125-33-5 (R5126-10 2°) L'élaboration de plans pharmaceutiques personnalisés en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins, le patient, et, le cas échéant, son entourage (R5126-10 3°) Les entretiens pharmaceutiques et les autres actions d'éducation thérapeutique auprès des patients. (R5126-10 4°) L'élaboration de la stratégie thérapeutique permettant d'assurer la pertinence et l'efficacité des prescriptions et d'améliorer l'administration des médicaments (R5126-10 5°)	NON	NON
L5126-1 3°	Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L6111-2.	NON	NON

ANNEXE I
LISTE MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES

Etablissement : Clinique du Pays de Rance
Adresse : 76 rue Chateaubriand - CS84148 - 22104 DINAN

	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour son propre compte</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>confiée à une autre PUI</u>
Missions optionnelles			
L5126-6 1°	Vendre au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L5123-2 à L5123-4. Ces médicaments peuvent faire l'objet d'une délivrance à domicile.	NON	NON
L5126-6 2°	Délivrer au public, au détail, les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L5137-1.	NON	NON
L5126-6 3°	Délivrer à des professionnels de santé libéraux participant à un réseau de santé mentionné au troisième alinéa de l'article L6321-1, des préparations magistrales, des préparations hospitalières ainsi que des spécialités pharmaceutiques reconstituées.	NON	NON
Activités			
R5126-9 1°	La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1.	NON	NON
R5126-9 2°	La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.	NON	NON
R5126-33 1°	Les préparations stériles relevant du 2° du I de l'article R5126-9.	NON	NON
R5126-33 2°	Les préparations relevant du 2° du I de l'article R5126-9 produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement.	NON	NON
R5126-9 3°	La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.	NON	NON
R5126-9 4°	La reconstitution de spécialités pharmaceutiques (notamment chimiothérapie).	NON	NON
	La reconstitution des médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante.	NON	NON
R5126-9 5°	La mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux, conformément à la notice ou au protocole de recherche impliquant la personne humaine.	NON	NON
R5126-9 6°	La préparation des médicaments radiopharmaceutiques.	NON	NON
R5126-9 7°	La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L5126-7.	NON	NON
R5126-9 8°	L'importation de médicaments expérimentaux.	NON	NON

ANNEXE I
LISTE MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES

Etablissement : Clinique du Pays de Rance
Adresse : 76 rue Chateaubriand - CS84148 - 22104 DINAN

	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour son propre compte</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>confiée à une autre PUI</u>
R5126-9 9°	L'importation de préparations en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, réalisées conformément à des normes de bonnes pratiques au moins équivalentes à celles que prévoit l'article L5121-5 par des établissements dûment autorisés au titre de la législation de l'Etat concerné.	NON	NON
R5126-9 10°	La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L6111-2.	Site PUI : 76 rue Chateaubriand - CS84148 - 22104 DINAN Site desservi : 76 rue Chateaubriand - CS84148 - 22104 DINAN Autorisation jusqu'au 20/07/2028	NON

ARS

R53-2021-07-19-00004

- **?** Arrêté portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la CLINIQUE MUTUALISTE DE LA PORTE DE L'ORIENT à LORIENT (56324).



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Santé Publique
Département Pharmacie, produits de santé et biologie médicale



ARRETE
portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la
CLINIQUE MUTUALISTE DE LA PORTE DE L'ORIENT à LORIENT (56324)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L5126-1 à L5126-11, R5126-1 à R5126-37 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;
- Vu** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- Vu** le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- Vu** l'arrêté du 7 octobre 1992 portant transfert de la pharmacie à usage intérieur de la CLINIQUE MUTUALISTE DE LA PORTE DE L'ORIENT au 3 rue Robert de la Croix à LORIENT (56324) ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2017 portant modification de l'autorisation des activités de stérilisation des dispositifs médicaux de la CLINIQUE MUTUALISTE DE LA PORTE DE L'ORIENT sise 3 rue Robert de la Croix à LORIENT (56324) ;
- Vu** la demande en date du 31 juillet 2020, réceptionnée le 24 septembre 2020, et complétée le 16 novembre 2020, présentée par Monsieur le Directeur par intérim de la CLINIQUE MUTUALISTE DE LA PORTE DE L'ORIENT en vue de modifier l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la CLINIQUE MUTUALISTE DE LA PORTE DE L'ORIENT sise 3 rue Robert de la Croix à LORIENT (56324) ;
- Vu** l'avis de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Central de la Section H, en date du 9 février 2021 ;
- Vu** le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 4 décembre 2020 et son avis du 25 janvier 2021 relatif à la préparation des dispositifs médicaux stériles ;

Considérant d'une part, que la modification sollicitée consiste à renouveler l'autorisation de préparation des dispositifs médicaux stériles de la pharmacie à usage intérieur de la CLINIQUE MUTUALISTE DE LA PORTE DE L'ORIENT ;

Considérant d'autre part, que les réponses apportées par courriers du 19 janvier 2021 et du 28 avril 2021 par la Direction de la CLINIQUE MUTUALISTE DE LA PORTE DE L'ORIENT sont globalement satisfaisantes au regard des remarques formulées dans le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, que la modification sollicitée répond à la politique régionale de santé au regard de l'offre de services de santé et des besoins du territoire, conformément aux dispositions des articles L1431-2 et R5126-28 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La pharmacie à usage intérieur de la CLINIQUE MUTUALISTE DE LA PORTE DE L'ORIENT sise 3 rue Robert de la Croix à LORIENT (56324) est autorisée à réaliser l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles.

Article 2 : La PUI de la CLINIQUE MUTUALISTE DE LA PORTE DE L'ORIENT dispose de locaux sur le site d'implantation suivant :

- CLINIQUE MUTUALISTE DE LA PORTE DE L'ORIENT : 3 rue Robert de la Croix, 56324 LORIENT.

Article 3 : Cette PUI desservira les sites et/ou établissements, services ou organismes suivants :

- CLINIQUE MUTUALISTE DE LA PORTE DE L'ORIENT : 3 rue Robert de la Croix, 56324 LORIENT.

Article 4 : Les missions et les activités mentionnées aux articles R5126-9 et R5126-10 autorisées, assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur et, le cas échéant, la forme pharmaceutique, la nature des produits ou des opérations dans le cas des activités prévues aux 2°, 3° et 7° du I de l'article R5126-9 ainsi que les missions ou activités assurées par une autre pharmacie à usage intérieur pour le compte de la pharmacie à usage intérieur sont récapitulées en Annexe I du présent arrêté.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est fixé à 10 demi-journées hebdomadaires.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, ou contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter, respectivement, de sa notification à l'intéressé et de sa publication concernant les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 19 juillet 2021

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bretagne,
Le Directeur Général Adjoint



Malik LAHOUCINE

ANNEXE I
LISTE MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES

Etablissement : Clinique Mutualiste Porte de l'Orient
Adresse : 3 rue Robert de la Croix, BP 745, 56107 LORIENT Cedex

	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour son propre compte</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>confiée à une autre PUI</u>
Missions obligatoires			
L5126-1°	Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1, et d'en assurer la qualité.	Site PUI : Clinique de la Porte de L'Orient 3 rue Robert de la Croix, BP 745, 56107 LORIENT Cedex Sites desservis : *Clinique de la Porte de L'Orient 3 rue Robert de la Croix, BP 745, 56107 LORIENT Cedex	NON
L5126-1 2°	Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L1110-12, et en y associant le patient (cf. R5126-10 1° à 5°). Actions de pharmacies cliniques : L'expertise pharmaceutique clinique des prescriptions faisant intervenir des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles aux fins d'assurer le suivi thérapeutique des patients (R5126-10 1°) La réalisation de bilans de médication définis à l'article R5125-33-5 (R5126-10 2°) L'élaboration de plans pharmaceutiques personnalisés en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins, le patient, et, le cas échéant, son entourage (R5126-10 3°) Les entretiens pharmaceutiques et les autres actions d'éducation thérapeutique auprès des patients. (R5126-10 4°) L'élaboration de la stratégie thérapeutique permettant d'assurer la pertinence et l'efficacité des prescriptions et d'améliorer l'administration des médicaments (R5126-10 5°)	Site PUI : Clinique de la Porte de L'Orient 3 rue Robert de la Croix, BP 745, 56107 LORIENT Cedex	NON
L5126-1 3°	Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L6111-2.	Site PUI : Clinique de la Porte de L'Orient 3 rue Robert de la Croix, BP 745, 56107 LORIENT Cedex	NON
Missions optionnelles			
L5126-6 1°	Vendre au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L5123-2 à L5123-4. Ces médicaments peuvent faire l'objet d'une délivrance à domicile.		NON
L5126-6 2°	Délivrer au public, au détail, les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L5137-1.		NON
L5126-6 3°	Délivrer à des professionnels de santé libéraux participant à un réseau de santé mentionné au troisième alinéa de l'article L6321-1, des préparations magistrales, des préparations hospitalières ainsi que des spécialités pharmaceutiques reconstituées.		NON

ANNEXE I
LISTE MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES

Etablissement : Clinique Mutualiste Porte de l'Orient
Adresse : 3 rue Robert de la Croix, BP 745, 56107 LORIENT Cedex

Activités	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement pour son propre compte	Mission ou Activité exercée actuellement dans le compte de professionnels libéraux	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement confiée à une autre PUI
R5126-9 1°	La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1.	NON	NON
R5126-9 2°	La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.	NON	NON
R5126-33 1°	Les préparations stériles relevant du 2° du I de l'article R5126-9.	NON	NON
R5126-33 2°	Les préparations relevant du 2° du I de l'article R5126-9 produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement.	NON	NON
R5126-9 3°	La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.	NON	NON
R5126-9 4°	La reconstitution de spécialités pharmaceutiques (notamment chimiothérapie).	NON	NON
R5126-9 5°	La reconstitution des médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante.	NON	NON
R5126-9 6°	La mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux, conformément à la notice ou au protocole de recherche impliquant la personne humaine.	NON	NON
R5126-9 7°	La préparation des médicaments radiopharmaceutiques. La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L5126-7.	NON	NON
R5126-9 8°	L'importation de médicaments expérimentaux.	NON	NON
R5126-9 9°	L'importation de préparations en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, réalisées conformément à des normes de bonnes pratiques au moins équivalentes à celles que prévoit l'article L5121-5 par des établissements dûment autorisés au titre de la législation de l'Etat concerné.	NON	NON
R5126-9 10°	La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L6111-2.	NON	NON

ARS

R53-2021-07-20-00010

- **?** Arrêté portant modification de l autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de LA CLINIQUE MUTUALISTE DE LA SAGESSE à RENNES (35043).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Santé Publique
Département Pharmacie, produits de santé et biologie médicale



ARRETE
portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de
LA CLINIQUE MUTUALISTE DE LA SAGESSE à RENNES (35043)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L5126-1 à L5126-11, R5126-1 à R5126-37 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;
- Vu** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- Vu** le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- Vu** l'arrêté du 14 septembre 1970 portant création de la pharmacie à usage intérieur de la CLINIQUE MUTUALISTE DE LA SAGESSE, 4 place Saint-Guénolé - CS 44345 - 35 043 RENNES Cedex ;
- Vu** l'arrêté du 16 février 1995 portant autorisation d'extension des locaux de la pharmacie à usage intérieur de la CLINIQUE MUTUALISTE DE LA SAGESSE, 4 place Saint-Guénolé - CS 44345 - 35 043 RENNES Cedex ;
- Vu** l'arrêté du 11 février 2004 portant modification de l'autorisation des locaux de stockage pharmaceutique et des locaux de stérilisation des dispositifs médicaux de la CLINIQUE MUTUALISTE DE LA SAGESSE ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2005 portant autorisation de rétrocession des médicaments par la PUI de la CLINIQUE MUTUALISTE DE LA SAGESSE ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2006 portant modification de l'autorisation des activités de stérilisation des dispositifs médicaux de la CLINIQUE MUTUALISTE DE LA SAGESSE ;
- Vu** l'arrêté du 10 février 2021 portant modification de l'autorisation de la PUI de la CLINIQUE MUTUALISTE DE LA SAGESSE consistant en la préparation des dispositifs médicaux stériles pour le compte du cabinet de professionnels libéraux WESTOPHTA, 53 Rue Jules Valles à RENNES (35000) ;
- Vu** la demande en date du 04 mars complétée 13 avril 2021, présentée par Monsieur le Directeur de la CLINIQUE MUTUALISTE DE LA SAGESSE en vue de modifier l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la CLINIQUE MUTUALISTE DE LA SAGESSE ;
- Vu** le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 16 juin 2021 ;
- Vu** l'avis de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Central de la Section H, en date du 9 juillet ;

Considérant d'une part, que la modification sollicitée consiste en un déménagement provisoire des locaux de la PUI sur le même site, dans l'attente de la construction d'une nouvelle PUI, que les modifications ne concernent ni le service de Stérilisation ni les locaux de stockage des gaz médicaux et des produits inflammables ;

Considérant d'autre part, qu'il ressort de l'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence

Régionale de Santé Bretagne que les modifications proposées sont globalement satisfaisantes et n'appellent pas de remarques particulières, que la modification sollicitée répond à la politique régionale de santé au regard de l'offre de services de santé et des besoins du territoire, conformément aux dispositions des articles L1431-2 et R5126-28 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La Clinique Mutualiste de La Sagesse, sise 4 place St Guénolé à RENNES (35043) est autorisée à modifier sa PUI.

Article 2 : La PUI de la Clinique Mutualiste de La Sagesse dispose de locaux sur le site d'implantation suivant :

- Clinique Mutualiste de La Sagesse : 4 place St Guénolé à RENNES (35043).

Article 3 : Cette PUI desservira le site suivant :

- Clinique Mutualiste de La Sagesse : 4 place St Guénolé à RENNES (35043).

Article 4 : Les missions et les activités mentionnées aux articles R5126-9 et R5126-10 autorisées, assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur et, le cas échéant, la forme pharmaceutique, la nature des produits ou des opérations dans le cas des activités prévues aux 2°, 3° et 7° du I de l'article R5126-9 ainsi que les missions ou activités assurées par une autre pharmacie à usage intérieur pour le compte de la pharmacie à usage intérieur sont récapitulées en Annexe I du présent arrêté.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est fixé à 10 demi-journées hebdomadaires.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, ou contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter, respectivement, de sa notification à l'intéressé et de sa publication concernant les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 20 juillet 2021

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bretagne,
Le Directeur Général Adjoint

Malik LAHOUCINE

Etablissement : Clinique Mutualiste de La Sagesse
Adresse : 4 place St Guénolé, 35043 RENNES

ANNEXE I
LISTE DES MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES

	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour son propre compte</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>confiée à une autre PUI</u>
Missions obligatoires			
L5126-1 1°	Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1, et d'en assurer la qualité.	OUI Site de PUI : 4 place St Guénolé, 35043 RENNES Site desservi : 4 place St Guénolé, 35043 RENNES	NON
L5126-1 2°	Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L1110-12, et en y associant le patient (cf. R5126-10 1° à 5°). Actions de pharmacies cliniques : L'expertise pharmaceutique clinique des prescriptions faisant intervenir des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1, ainsi que des dispositifs médicaux stériles aux fins d'assurer le suivi thérapeutique des patients (R5126-10 1°) La réalisation de bilans de médication définis à l'article R5125-33-5 (R5126-10 2°) L'élaboration de plans pharmaceutiques personnalisés en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins, le patient, et, le cas échéant, son entourage (R5126-10 3°) Les entretiens pharmaceutiques et les autres actions d'éducation thérapeutique auprès des patients. (R5126-10 4°) L'élaboration de la stratégie thérapeutique permettant d'assurer la pertinence et l'efficacité des prescriptions et d'améliorer l'administration des médicaments (R5126-10 5°)	OUI Site de PUI : 4 place St Guénolé, 35043 RENNES	NON
L5126-1 3°	Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L6111-2.	OUI Site de PUI : 4 place St Guénolé, 35043 RENNES	NON
Missions optionnelles			
L5126-6 1°	Vendre au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L5123-2 à L5123-4. Ces médicaments peuvent faire l'objet d'une délivrance à domicile.	NON	NON
L5126-6 2°	Délivrer au public, au détail, les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L5137-1.	NON	NON
L5126-6 3°	Délivrer à des professionnels de santé libéraux participant à un réseau de santé mentionné au troisième alinéa de l'article L6321-1, des préparations magistrales, des préparations hospitalières ainsi que des spécialités pharmaceutiques reconstituées.	NON	NON

ANNEXE I
LISTE DES MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES

Etablissement : Clinique Mutualiste de La Sagesse
Adresse : 4 place St Guénolé, 35043 RENNES

Activités	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement pour son propre compte	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement confiée à une autre PUI
R5126-9 1°	La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1.	NON	NON
R5126-9 2°	La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.	NON	NON
R5126-33 1°	Les préparations stériles relevant du 2° du I de l'article R5126-9.	NON	NON
R5126-33 2°	Les préparations relevant du 2° du I de l'article R5126-9 produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement.	NON	NON
R5126-9 3°	La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.	NON	Institut de cancérologie de l'Ouest- site d'Angers Préparation pour pompe intrathécale
R5126-9 4°	La reconstitution de spécialités pharmaceutiques (<i>notamment chimiothérapie</i>).	NON	NON
R5126-9 5°	La reconstitution des médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante.	NON	NON
R5126-9 6°	La mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux, conformément à la notice ou au protocole de recherche impliquant la personne humaine.	NON	NON
R5126-9 7°	La préparation des médicaments radiopharmaceutiques. La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L5126-7.	NON NON	NON NON
R5126-9 8°	L'importation de médicaments expérimentaux.	NON	NON
R5126-9 9°	L'importation de préparations en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, réalisées conformément à des normes de bonnes pratiques au moins équivalentes à celles que prévoit l'article L5121-5 par des établissements dûment autorisés au titre de la législation de l'Etat concerné.	NON	NON
R5126-9 10°	La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L6111-2.	Site de PUI : 4 place St Guénolé, 35043 RENNES Site desservi : 4 place St Guénolé, 35043 RENNES Autorisation jusqu'au 31/12/2022	PUI du Pôle gériatrique rennais-UGECAM Bretagne PUI du Pôle Saint Helier, Rennes PUI du Centre Hospitalier Guillaume Regnier, Rennes Professionnels libéraux WESTOPHTA 53 Rue Jules Valles 35000 RENNES. PUI du Centre Eugène Marquis, Rennes Autorisation jusqu'au 31/12/2022

ARS

R53-2021-07-12-00009

- **?** Arrêté portant modification de l autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du CENTRE HOSPITALIER YVES LE FOLL à SAINT BRIEUC (22027).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Santé Publique
Département Pharmacie, produits de santé et biologie médicale



ARRETE
portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de
CENTRE HOSPITALIER YVES LE FOLL à SAINT BRIEUC (22027)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L5126-1 à L5126-11, R5126-1 à R5126-37 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;
- Vu** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- Vu** le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1978 autorisant la création de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Yves LE FOLL sis 10, rue Marcel Proust à SAINT-BRIEUC (22027) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Yves LE FOLL sis 10, rue Marcel Proust à SAINT-BRIEUC (22027) à exercer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux ;
- Vu** l'arrêté du 20 mai 2019 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Yves LE FOLL sis 10, rue Marcel Proust à SAINT-BRIEUC (22027) à exercer l'activité de reconstitution des spécialités pharmaceutiques pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de GUINGAMP sis 17, rue de l'Armor à GUINGAMP (22205) ;
- Vu** la demande en date du 13 novembre 2020, présentée par Madame la Directrice du Centre Hospitalier Yves LE FOLL en vue de renouveler l'autorisation de préparation des dispositifs médicaux stériles de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Yves LE FOLL ;
- Vu** la demande en date du 28 janvier 2021, présentée par Madame la Directrice du Centre Hospitalier Yves LE FOLL en vue de demander l'autorisation pour la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Yves LE FOLL de réaliser l'activité de reconstitution des spécialités pharmaceutiques pour le compte du Centre Hospitalier de PAIMPOL sis 32 chemin de Kerpuns à PAIMPOL (22501) ;
- Vu** les rapports d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 21 janvier 2021 relatif à la préparation des dispositifs médicaux stériles et du 3 mars 2021 relatif à la reconstitution des spécialités pharmaceutiques ;

Considérant d'une part, que les modifications sollicitées consistent à renouveler l'autorisation d'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Yves LE FOLL et à autoriser l'activité de reconstitution des spécialités pharmaceutiques pour le compte du Centre Hospitalier de PAIMPOL ;

Considérant d'autre part, que les réponses apportées par courrier du 19 février 2021 par la Direction du Centre Hospitalier Yves LE FOLL sont globalement satisfaisantes au regard des remarques formulées dans le rapport d'enquête en date du 21 janvier 2021 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, que les modifications sollicitées répondent à la politique régionale de santé au regard de l'offre de services de santé et des besoins du territoire, conformément aux dispositions des articles L1431-2 et R5126-28 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Yves LE FOLL sis 10, rue Marcel Proust à SAINT-BRIEUC (22027) est autorisée à réaliser les activités de :

- Préparation des dispositifs médicaux stériles ;
- Reconstitution des spécialités pharmaceutiques pour le compte de la PUI du Centre Hospitalier de PAIMPOL sis 32 chemin de Kerpuns à PAIMPOL (22501).

Article 2 : La PUI du Centre Hospitalier Yves LE FOLL dispose de locaux sur le site d'implantation suivant :

- Centre Hospitalier Yves LE FOLL : 10, rue Marcel Proust à SAINT-BRIEUC (22027).

Article 3 : Cette PUI desservira les sites suivants :

- Centre Hospitalier Yves LE FOLL : 10, rue Marcel Proust à SAINT-BRIEUC (22027) ;
- Centre gériatrique des Capucins : 17, rue des Capucins à SAINT-BRIEUC (22027) ;
- Unité Sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) : 1 rue des fusillés, à SAINT-BRIEUC (22000).

Article 4 : Les missions et les activités mentionnées aux articles R5126-9 et R5126-10 autorisées, assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur et, le cas échéant, la forme pharmaceutique, la nature des produits ou des opérations dans le cas des activités prévues aux 2°, 3° et 7° du I de l'article R5126-9 ainsi que les missions ou activités assurées par une autre pharmacie à usage intérieur pour le compte de la pharmacie à usage intérieur sont récapitulées en Annexe I du présent arrêté.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est fixé à 10 demi-journées hebdomadaires.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, ou contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter, respectivement, de sa notification à l'intéressé et de sa publication concernant les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 12 juillet 2021

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bretagne,
Le Directeur Général Adjoint

Malik LAHOUCINE

ANNEXE I
LISTE MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES

Etablissement : Centre Hospitalier de St. Brieuc
Adresse : 10 rue Marcel Proust 22000 St Brieuc

	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement pour son propre compte	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement confiée à une autre PUI
Missions obligatoires			
L5126-1 1*	Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1, et d'en assurer la qualité.	NON	NON
L5126-1 2*	Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L1110-12, et en y associant le patient (cf. R5126-10 1° à 5°). Actions de pharmacies cliniques : L'expertise pharmaceutique clinique des prescriptions faisant intervenir des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles aux fins d'assurer le suivi thérapeutique des patients (R5126-10 1°) La réalisation de bilans de médication définis à l'article R5125-33-5 (R5126-10 2°) L'élaboration de plans pharmaceutiques personnalisés en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins, le patient, et, le cas échéant, son entourage (R5126-10 3°) Les entretiens pharmaceutiques et les autres actions d'éducation thérapeutique auprès des patients. (R5126-10 4°) L'élaboration de la stratégie thérapeutique permettant d'assurer la pertinence et l'efficacité des prescriptions et d'améliorer l'administration des médicaments (R5126-10 5°)	NON	NON
L5126-1 3*	Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L6111-2.	NON	NON

ANNEXE I
LISTE MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES

Etablissement : Centre Hospitalier de St Brieuc
Adresse : 10 rue Marcel Proust 22000 St Brieuc

	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement pour son propre compte	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement confiée à une autre PUI
Missions optionnelles			
L5126-6 1°	Vendre au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L5123-2 à L5123-4. Ces médicaments peuvent faire l'objet d'une délivrance à domicile.	NON	NON
L5126-6 2°	Délivrer au public, au détail, les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L5137-1.	NON	NON
L5126-6 3°	Délivrer à des professionnels de santé libéraux participant à un réseau de santé mentionné au troisième alinéa de l'article L6321-1, des préparations magistrales, des préparations hospitalières ainsi que des spécialités pharmaceutiques reconstituées.	NON	NON
Activités			
R5126-9 1°	La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1.	NON	NON
R5126-9 2°	La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.	NON	CHU de Rennes Formes pharmaceutiques : Formes sèches utilisant des substances dangereuses (anticancéreux ou immunosuppresseurs) ou des formes liquides.
R5126-33 1°	Les préparations stériles relevant du 2° du I de l'article R5126-9.	NON	CHU de Rennes
R5126-33 2°	Les préparations relevant du 2° du I de l'article R5126-9 produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement.	NON	CHU de Rennes
R5126-9 3°	La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.	NON	CHU de Rennes

ANNEXE I
LISTE MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES

Etablissement : Centre Hospitalier de St Brieuc
Adresse : 10 rue Marcel Proust 22000 St Brieuc

	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour son propre compte</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement confiée à une autre PUI
R5126-9 4°	La reconstitution de spécialités pharmaceutiques (<i>notamment chimiothérapie</i>).	Site de PUI : CH St Brieuc, 10 rue Marcel Proust, 22027 cedex 1 St Brieuc Autorisation jusqu'au 31/12/2022	NON
R5126-9 5°	La reconstitution des médicaments de thérapie innovants définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante (2). La mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux, conformément à la notice ou au protocole de recherche impliquant la personne humaine. La préparation des médicaments radiopharmaceutiques.	NON NON	NON NON
R5126-9 6°		Site de PUI : CH St Brieuc, 10 rue Marcel Proust, 22027 St Brieuc cedex 1 Autorisation jusqu'au 31/12/2022	NON
R5126-9 7°	La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L5126-7.	NON	NON
R5126-9 8°	L'importation de médicaments expérimentaux.	NON	NON
R5126-9 9°	L'importation de préparations en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, réalisées conformément à des normes de bonnes pratiques au moins équivalentes à celles que prévoit l'article L5121-5 par des établissements dûment autorisés au titre de la législation de l'Etat concerné.	NON	NON
R5126-9 10°	La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L6111-2.	Site de PUI : CH St Brieuc, 10 rue Marcel Proust, 22027 St Brieuc cedex 1 Autorisation jusqu'au 12/07/2028	NON

ARS

R53-2021-06-28-00012

- **?** Arrêté portant rectification de l autorisation de transfert d une officine de pharmacie à RENNES (35).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Santé Publique
Département Pharmacie, produits de santé et biologie médicale



ARRÊTÉ
**portant rectification de l'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à
RENNES (35)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment son livre V ;

VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté en date du 1er juin 2021 portant sur l'autorisation de transfert de l'officine de PHARMACIE DENOUAL MEUNIER, représentée par Madame Marie-Caire DENOUAL, pharmacien, sise 4 rue du Général Maurice Guillaudot à RENNES (35000) vers un nouveau local situé au 6 avenue Jorge Semprun, dans la même ville ;

Considérant que l'arrêté en date du 1er juin 2021, ayant porté l'autorisation de transfert de l'officine de PHARMACIE DENOUAL MEUNIER, est entaché d'une erreur matérielle qu'il convient de rectifier ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté en date du 1er juin 2021 est modifié comme suit :

Les termes :

« 36 officines de pharmacie »

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

« 59 officines de pharmacie »

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 28 juin 2021

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2021-08-19-00001

Arrêté portant extension de deux places de la structure lits halte soins santé (LHSS) située à Lorient et gérée par la Sauvegarde 56

Délégation départementale du Morbihan
Département animation territoriale
Pôle PPS / PDS

ARRÊTÉ
**Portant extension de deux places de la structure lits halte soins santé (LHSS) située à
Lorient et gérée par la Sauvegarde 56**
N° FINESS 560028789

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le code de la Justice administrative ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisation de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 ;
- D. 312-176-1 à D. 312-176-4 relatifs aux structures « lits halte soins santé »

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2006-556 du 17 mai 2006 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « Lits Halte Soins Santé » ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2016-12 du 11/01/2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS) et « lits d'accueil médicalisés » (LAM) ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) 2 de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 23 juillet 2018 portant création de 5 places de lits halte soins santé (LHSS) à Lorient ;

Vu l'instruction DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu la demande d'extension non importante, réceptionnée le 12 août 2021, pour deux places pour la structure LHSS présentée par l'association Sauvegarde 56 ;

Considérant le procès-verbal de la visite de conformité des LHSS effectuée le 20 mai 2021 pour une ouverture de la structure le 31 mai 2021 au 1 rue Robelin à Lorient ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'association Sauvegarde 56, déjà gestionnaire de 5 places de LHSS au 1 rue Robelin à Lorient (56) est autorisée à étendre de deux places la capacité des LHSS.

La capacité totale est de 7 places à compter du 1^{er} septembre 2021.

L'adresse de la structure est la suivante : 1 rue Robelin – Bâtiment B – 56100 LORIENT

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Sauvegarde 56
Adresse : 33 cours de Chazelles – BP 20347 – 56103 LORIENT cedex
N° FINESS : 560005936
SIREN : 777863887
Code statut juridique : (61) Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Raison sociale de l'Etablissement (ET) : Lits halte soins santé (LHSS) - Sauvegarde 56
Adresse : 1 rue Robelin – Bâtiment B – 56100 LORIENT
N° FINESS : 560028789
SIRET : 77786388700181
Code catégorie : Lits halte soins santé (LHSS) (180)
Code MFT : ARS / DG dotation globale (34)

Code clientèle : Personnes sans domicile (840)
Code discipline : Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques (507)
Code activité : Hébergement complet en internat (11)
Capacité : 7 places

Article 3 :

Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du CASF, cette extension de moins de 30 % de la capacité ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 4 :

L'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 6 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

La Directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS Bretagne et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 19 AOÛT 2021

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2021-08-18-00001

avis ACT un chez soi d'abord AAP 2021 ARS 07

**Avis d'Appel à Projets n° 2021-ARS-07
relatif à la création de places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)
« Un chez soi d'abord »
sur les départements d'Ille-et-Vilaine et du Finistère**

1- Objet de l'Appel à Projets :

L'Agence régionale de santé Bretagne, compétente en vertu de l'article L.313-3 b du CASF pour délivrer une autorisation, lance un appel à projets pour la création de places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Un chez soi d'abord », relevant de l'alinéa 9 de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) :

- 100 places (financement sur 6 mois en 2021) pour un site dans le département de l'Ille-et-Vilaine - secteur de Rennes,
- 55 places (financement sur 6 mois en 2021) pour un site dans le département du Finistère - secteur de Brest.

Cette création s'inscrit dans le cadre de l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord ».

Concernant le financement, le dispositif ACT « Un Chez soi d'abord » bénéficie d'un financement :

- sur l'ONDAM médico-social (ARS) pour le volet accompagnement médico-social ;
- sur le programme 177 (DREETS) pour le volet logement.

Deux enveloppes sont prévues pour la région Bretagne au titre de la campagne budgétaire 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques :

- 233 333 € (valorisée sur 6 mois, soit 700 000 € en année pleine) pour le site de 100 places dans le département d'Ille-et-Vilaine-secteur de Rennes ;
- 96 250 € (valorisée sur 6 mois, soit 192 500 € en année pleine) pour le site de 55 places dans le département du Finistère-secteur de Brest.

Ce dispositif a pour objet exclusif de permettre à des personnes majeures, durablement sans abri et atteintes d'une ou de pathologies mentales sévères :

- D'accéder sans délai, suite à leur intégration dans le dispositif, à un logement en location ou en sous location et de s'y maintenir
- De développer leur accès aux droits et à des soins efficaces, leur autonomie et leur intégration sociale.

Le dispositif d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Un chez soi d'abord » vise au rétablissement des personnes accueillies. Il s'articule avec l'ensemble des dispositifs sanitaires, sociaux et médico-sociaux inscrits sur le territoire et vise à garantir un accompagnement dans le cadre d'un parcours de santé et de vie de qualité et sans rupture en s'appuyant autant que de besoin sur l'ensemble des acteurs susceptibles d'intervenir en amont ou en aval du dispositif.

La montée en charge du dispositif se fera sur trois ans, avec en année N la réponse à l'appel à projets et le début de l'activité, puis en année N+1, 50 % des personnes accueillies et 100 % en année N+2.

L'arrêté du 15 juin 2021 publié au recueil des actes administratifs du 18 juin 2021, fixant le calendrier modificatif prévisionnel des appels à projets avant autorisation d'établissements et de services médico-sociaux, prévoit le lancement de cet appel à projets.

2- Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

**Monsieur le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne**
6 place des Colombes
CS 14253
35042 Rennes Cedex

3- Cahier des charges :

La création du dispositif ACT « Un chez-soi d'abord » est encadrée par un cahier des charges national réalisé par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) figurant en annexe 1. Le projet devra se conformer à ce cahier de charges.

4- Modalités d'instruction des projets :

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, selon trois étapes ;

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R.313-5 et suivants du CASF ;
- vérification de l'adéquation aux principaux besoins décrits dans l'appel à projets (public, capacité, territoire d'intervention, délai de mise en œuvre, etc.) afin de vérifier que la demande n'est pas manifestement étrangère à l'objet de l'appel à projets, selon l'article R.313-6 du CASF ;
- analyse des projets, en fonction des critères de sélection des projets et des modalités de notation faisant l'objet du point 6 de l'avis d'appel à projets.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet du service ou le récépissé de dépôt faisant foi).

Tout dossier ne respectant pas les textes en vigueur sera considéré comme manifestement étranger à l'appel à projets au titre du 3° de l'article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront un classement selon les critères mentionnés au point 5 du présent avis à la demande du président de la commission de sélection.

La Commission d'Information et de Sélection des Appels A Projets (CISAAP) examinera les projets et rendra son avis sous la forme d'un classement des projets, en fonction des critères de sélection et des modalités de notation présentés au point 5.

La composition de la commission a fait l'objet d'un arrêté de renouvellement le 5 juillet 2021. Un nouvel arrêté désignera les personnes qualifiées et expertes spécialement concernées par cet appel à projets.

Les porteurs de projets seront invités à cette commission par messagerie électronique. C'est pourquoi, le dossier devra indiquer l'adresse mél du porteur de projet.

L'avis de la commission, ainsi que les décisions d'autorisation du Directeur général de l'ARS, seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bretagne.

Les décisions d'autorisation seront publiées selon les mêmes modalités. Elles seront notifiées aux candidats retenus par lettre recommandée avec avis de réception et notifiées individuellement aux autres candidats.

5- Critères de sélection :

Le cahier des charges pose des exigences minimales, qui sont :

- Cadre juridique de l'autorisation

Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Un chez-soi d'abord » (9°de l'article I 312-1 CASF).

- Nombre de places

- 100 places en année pleine avec une montée en charge progressive sur 3 années pour le département d'Ille-et-Vilaine-secteur de Rennes.
- 55 places en année pleine avec une montée en charge progressive sur 3 années pour le département du Finistère-secteur de Brest.

- Public accueilli

Personnes sans abri porteuses de maladies mentales sévères.

- Ouverture et fonctionnement

Ouverture effective en 2021.

Fonctionnement 7 jours sur 7 et 24 h sur 24.

Service adossé à un établissement médico-social ou social existant.

- Budget

Budget contenu dans la limite de :

- 233 333 € (valorisée sur 6 mois, soit 700 000 € en année pleine) pour le site en Ille-et-Vilaine
- 96 250 € (valorisée sur 6 mois, soit 192 500 € en année pleine) pour le site dans le Finistère.

Une montée en charge progressive est prévue pour atteindre 100 places pour un site et 55 places pour l'autre site en année pleine.

Pour chaque projet, deux budgets devront être présentés : 1 pour l'année N de mise en place du dispositif et de montée en charge progressive et 1 pour une année pleine.

Le candidat peut apporter des variantes aux exigences et critères, sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur relative de manière générale, aux établissements et services médico-sociaux et spécifiquement, aux ACT « un Chez soi d'abord ».

Il devra fournir l'exposé précis des variantes proposées et préciser les conditions de respect des exigences minimales fixées. Toute variante au cahier des charges sera étudiée.

6- Grille de notation

Thèmes	Critères	Coefficient pondérateur	Cotation (0 à 5)	Total	Commentaires/ appréciation
Zone d'implantation du projet	- Département d'Ille-et-Vilaine - secteur e Rennes - département du Finistère - secteur de Brest	3			
Qualité du projet d'accompagnement	Localisation géographique (accessibilité, insertion dans la cité), typologie des logements (en diffus) et organisation adaptée des locaux	2			
	Pertinence et adéquation du projet de service aux besoins des usagers	4			
	Personnel (qualifications et ratio, pluridisciplinarité, formation et soutien)	3			
	Intégration dans un réseau de services et d'établissements sanitaires, médico-sociaux et sociaux, formalisation des partenariats	3			
Aspects financiers du projet	Viabilité financière du projet et pertinence du budget de fonctionnement - sincérité en exploitation et en investissement- Respect de la dotation	3			
Maturité du projet	Capacité à rendre effectif le projet dans les délais définis	2			
TOTAL		20			/ 100

Le classement des projets sera fonction du nombre total des points obtenus (cotation de 0 à 5 et application du coefficient pondérateur indiqué pour chacun des critères).

6- Date de publication et modalités de consultation de l'avis :

Le présent avis d'appel à projets sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bretagne et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Bretagne : www.bretagne.ars.sante.fr.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées **avant le 12 septembre 2021** par messagerie à l'adresse suivante : ars-bretagne-oms-aap@ars.sante.fr.

Les réponses aux précisions sollicitées seront communiquées sur le site internet de l'ARS.

7- Modalités de dépôt des dossiers de candidatures et pièces justificatives exigibles :

Les dossiers de candidatures devront être conformes aux dispositions prévues dans le cahier des charges.

Les dossiers de candidatures devront être adressés, en une seule fois et en langue française.

Les dossiers devront être réceptionnés au plus tard le 20 septembre 2021 à 17h00. Il convient de tenir compte des délais d'expédition pour respecter les délais.

Le dossier de candidature devra être composé de :

↪ **un dossier de candidature papier complet en 2 exemplaires :**

- soit par courrier recommandé, soit remis contre récépissé à l'accueil du siège de l'ARS (au 5^e étage) du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé Bretagne
Direction adjointe de l'autonomie
Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
6 place des Colombes
CS 14253
35042 RENNES Cedex

ET

↪ **un dossier de candidature électronique** à transmettre :

- soit par CD ROM ou clé USB à l'adresse indiquée ci-dessus
- soit par mél à l'adresse suivante : ars-bretagne-oms-aap@ars.sante.fr.

Les exemplaires papiers devront être déposés dans une enveloppe cachetée, portant la mention « **APPEL A PROJETS n° 2021-ARS-07 - ACT UN CHACUN CHEZ SOI D'ABORD - NE PAS OUVRIR** ».

Ils devront contenir deux sous-enveloppes :

- l'une concernant la déclaration de candidature comportant les coordonnées du candidat portant la mention : « **APPEL A PROJETS n° 2021-ARS-07 - CANDIDATURE** »
- l'autre concernant les éléments de réponse à l'Appel à Projets portant la mention : « **APPEL A PROJETS n° 2021-ARS-07 - PROJET** ».

Les dossiers devront être paginés et reliés.

En cas de différence entre la version papier et la version électronique, il sera tenu compte de la version papier.

L'ouverture des dossiers de candidatures aura lieu à l'expiration du délai de réception des réponses.

La liste des documents contenus dans le dossier de candidature devant être transmis par le candidat devra conformément à l'article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles comporter les éléments suivants :

Concernant sa candidature :

- Les documents permettant l'identification du candidat, apporter les précisions réglementaires techniques référées avec la DAFPS : SIRET/ SIREN/ APE/ FINESS... notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé (comprenant le cas échéant la composition du conseil d'administration).
- Une déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles.
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5.
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce.
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Concernant son projet :

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges.
- Un état descriptif des principales caractéristiques :

Relatives aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comportant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 ;
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7.

Relatives aux personnels comportant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification.

Relatives aux exigences architecturales comportant :

- une note architecturale décrivant avec précision l'implantation, la surface et les principes d'organisation et d'aménagement des différents espaces.

Relatives au dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code :

- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- la date prévisionnelle d'ouverture des places ;
- en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.
- Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter.
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées et le descriptif du montage juridique prévu.

L'ouverture des dossiers de candidature aura lieu à l'expiration du délai de réception des réponses.

8- Calendrier :

Date limite de réception ou dépôt des dossiers de réponse : lundi 20 septembre 2021
Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : mercredi 10 novembre 2021
Date prévisionnelle d'ouverture : 2021-2022

Fait à Rennes le 18 août 2021

Le Directeur général
de l'ARS Bretagne

signé

Stéphane MULLIEZ

Annexe 1 :

Le cahier des charges est accessible sur le site internet de l'ARS Bretagne :
<https://www.bretagne.ars.sante.fr>

6/6

ARS Bretagne - Appel à Projets N° 2021-ARS-07 - ACT « un chez soi d'abord »

DIRM

R53-2021-08-20-00001

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2021-016 « CRUSTACÉS CRPM B » du 17 août
2021 du comité régional des pêches maritimes et
des élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2021-016 « CRUSTACÉS – CRPM – B » du 17 août 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2021-01-08-001 du 8 janvier 2021 portant approbation de la délibération n°2020-015 « CRUSTACÉS – CRPM – A » du 26 octobre 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2021-01-05-002 du 5 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2021-016 « CRUSTACÉS – CRPM – B » du 17 août 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant le contingent et les conditions particulières d'exercice de la pêche aux crustacés à l'exception des langoustines, des pouces-pieds et des crevettes grises dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2021-01-08-002 du 8 janvier 2021 portant approbation de la délibération n° 2020-016 « CRUSTACÉS – CRPM – B » du 26 octobre 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 20 août 2021
Pour le préfet, et par délégation,
le directeur interrégional adjoint de la mer

Yann BECOUARN 

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22/29/35/56 – ULAM 22/29/35/56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22/29/35/56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22/29/35/56 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
3 avenue de la préfecture – 35 026 RENNES cedex 9
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1

préfecture de région

R53-2021-08-19-00002

Arrêté DIRM n°28/2021 portant modification de l'arrêté de nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Roscoff-Morlaix

**ARRÊTÉ
(DIRM n° 28/2021)**

portant modification de l'arrêté de nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Roscoff-Morlaix

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2020/DIRM-NAMO/DSG du 16 novembre 2020 portant délégation de signature administrative à M. Guillaume SELLIER, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2020-10-14-001 (DIRM n° 31/2020) du 14 octobre 2020, portant nomination des membres avec voix délibérative, de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Roscoff-Morlaix ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2020-12-21-003 (DIRM n° 52/2020) du 21 décembre 2020, portant sur le règlement local de la station de pilotage de Roscoff-Morlaix ;
- VU l'arrêté du préfet de région Bretagne n°R53-2021-01-05-002 (DIRM n°1/2021) du 5 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU la demande du président du conseil régional de la région Bretagne en date du 4 août 2021 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le point 5 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53 - 2020 - 10 - 14 - 001 (DIRM n° 31/2020) du 14 octobre 2020, portant nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Roscoff-Morlaix est modifié comme suit pour la durée du mandat restant à courir :

5 - Représentant(s) de l'autorité portuaire :

Titulaire : M. Olivier LE BRAS

Les autres dispositions de cet arrêté restent inchangées.

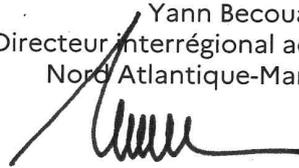
ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le 19 AOUT 2021

Pour le préfet et par délégation,

Yann Becouarn
Directeur interrégional adjoint de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest



Ampliations :

Ministère de la Transition écologique (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, direction des services de transport, sous-direction des ports et du transport fluvial, bureau de l'organisation et de la réglementation portuaire)

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôles de politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeurs adjoints, cellule communication études, chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral du Finistère

Membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Roscoff-Morlaix

Station de pilotage de Roscoff-Morlaix

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, direction des services administratifs et financiers, mission d'appui et des moyens mutualisés) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2 boulevard Allard- BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

2/2

préfecture de région

R53-2021-08-20-00002

Arrêté préfectoral fixant le nombre d'électeurs
à l'élection des membres
de la chambre de métiers et de l'artisanat de
région Bretagne et de ses chambres de niveau
départemental (Côtes d'Armor, Finistère,
Ille-et-Vilaine et Morbihan)

**ARRETE PREFECTORAL
fixant le nombre d'électeurs à l'élection des membres
de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Bretagne
et de ses chambres de niveau départemental
(Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine et Morbihan)**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu le code l'artisanat et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs chambres de niveau départemental et à l'élection de leurs membres ;

Vu le décret n° 2021-168 du 16 février 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2021 du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, fixant les dates de scrutin et de la campagne électorale en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs chambres de niveau départemental ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2021 du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs chambres de niveau départemental ;

Vu la circulaire du 12 mai 2021 et la circulaire rectificative du 18 août 2021 du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, relative aux élections du 14 octobre 2021 dans les chambres de métiers et de l'artisanat ;

Considérant que la liste des électeurs de la région Bretagne a été régulièrement affichée à la préfecture de la région Bretagne entre le jeudi 10 juin et le dimanche 20 juin 2021 ; que cette liste a été modifiée afin d'intégrer certains conjoints collaborateurs ainsi que certains micro-entrepreneurs relevant de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) ; que cette liste n'a pas fait l'objet de contentieux devant le tribunal d'instance entre le 10 juin et le 10 juillet 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : la liste des électeurs en vue du renouvellement quinquennal des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Bretagne et de ses chambres de niveau départemental est arrêtée ainsi qu'il suit :

DEPARTEMENTS	CATEGORIES				TOTAL
	ALIMENTATION	BATIMENT	FABRICATION	SERVICES	
COTES D'ARMOR (22)	2 168	6 375	2 481	4 230	15 254
FINISTERE (29)	3 445	8 381	4 086	6 648	22 560
ILLE-ET-VILAINE (35)	3 838	8 550	4 344	7 897	24 629
MORBIHAN (56)	3 472	7 905	4 033	5 888	21 298
REGION BRETAGNE	12 923	31 211	14 944	24 663	83 741

Article 2 : le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre de métiers et l'artisanat de région Bretagne, affiché à la préfecture de la région Bretagne et dans les préfectures de département de la région Bretagne, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 20 AOUT 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales


Philippe MAZENC

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.